

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-13	R-3481-2002	14 janvier 2004
-----------	-------------	-----------------

PRÉSENT :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision concernant les frais des intervenants participant au Groupe de travail sur la révision de la structure tarifaire de SCGM pour favoriser l'efficacité énergétique (phase III)

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'étude réglementaire du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le présent dossier portant sur la révision de la structure tarifaire de SCGM en vue de favoriser l'efficacité énergétique a été initié par la Régie de l'énergie (la Régie) à la demande de SCGM¹. L'examen du dossier s'est fait en groupe de travail et comportait les phases suivantes :

- phase I : reconnaissance des intervenants et encadrement des travaux du Groupe de travail;
- phase II-A : planification des activités;
- phase II-B : poursuite de la planification des activités;
- phase III : réalisation des activités identifiées dans les phases antérieures.

La Régie a reçu les demandes de remboursement de frais de l'ACIG, CERQ, FCEI, GRAME-UDD, RNCREQ, ROÉÉ, S.É.-STOP et UC. SCGM a informé la Régie qu'elle n'avait aucun commentaire à formuler quant à ces demandes de remboursement de frais des intervenants.

La présente décision porte sur le paiement des frais relatifs aux travaux de la phase III.

2. BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2003-51, la Régie fixe, pour la phase III, les balises suivantes pour le paiement des frais des intervenants :

- pour chaque séance de travail, un montant forfaitaire de 1 200 \$ par journée (ou 800 \$ par demi-journée) est alloué à chaque intervenant présent. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa présence et sa préparation aux activités du Groupe de travail, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique;
- le montant payé à chaque intervenant au terme de la phase III ne peut être supérieur à 5 000 \$;

¹ Décision D-2002-57, dossier R-3481-2002, 8 mars 2002.

- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide);

Dans la décision D-2003-206, la Régie constate, à la lumière des documents reçus, que le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises au cours de la phase III. Conformément aux balises fixées par la décision D-2003-51, le montant réclamé par chaque intervenant ne peut donc excéder 2 400 \$.

3. FRAIS ACCORDÉS

Comme dans tous les dossiers où l'étude se réalise en groupe de travail, la Régie n'est pas en mesure de juger de l'utilité des contributions individuelles des intervenants. Elle se limite, en matière de frais des intervenants, à l'application des balises préétablies, c'est-à-dire la présence effective des intervenants aux réunions du Groupe de travail ainsi que le montant maximal accordé par intervenant.

Les résultats de l'application des balises sont présentés au Tableau 1.

TABLEAU 1
SYNTHÈSE DES FRAIS ACCORDÉS

Intervenants	Frais accordés
ACIG	2 400,00
CERQ	2 760,60
FCEI	2 760,60
GRAME-UDD	2 400,00
RNCREQ	2 760,60
ROÉÉ	2 760,60
S.É./STOP	2 760,60
UC	1 200,00
TOTAL	19 803,00 \$

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants le paiement des frais tels que déterminés au Tableau 1 ci-dessus;

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 15 jours, les montants accordés dans la présente décision.

Jean Noël Vallière
Régisseur

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M. Mounir Gouja.